

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 057-245701206-20241218-CCSDCC24109-DE



Règlement de collecte du service déchets ménagers

Adopté par délibération n° CCSDCC du 18 décembre 2024



PREAMBULE	4
Article 1 - Objet du présent règlement	5
Article 2 - Objectifs du règlement	5
Article 3 - Définition des usagers du service	5
Article 4 - Coordonnées de la Collectivité et contacts pour les renseignements	6
Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement	6
5.1 - Les déchets ménagers	6
5.2 - Les déchets assimilés	7
5.3 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement	8
Article 6 - Organisation générale du service de collecte	8
6.1 - Principes	8
6.2 - Organisation retenue par la Collectivité	8
Article 7 - Mise à disposition de bacs pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles	9
7.1 - Principes généraux	9
7.2 - Règles de dotation des bacs	10
7.3 - Mise à jour de la dotation en bacs	11
7.4 - Entretien et remplacement des bacs	12
Article 8 - Consignes d'utilisation des bacs	13
8.1 - Types de déchets admis	13
8.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte	13
8.3 - Contrôle du contenu des bacs	14
8.4 - Cas particulier des sacs prépayés	15
Article 9 - Mise à disposition de sacs pour la collecte en porte-à-porte des recyclables secs hors verre	15
9.1 - Principes généraux	15
9.2 - Règles de dotation des sacs	16
Article 10 - Consignes d'utilisation des sacs pour la collecte en porte-à-porte des recyclables secs hors verre	16
10.1 - Types de déchets admis	16
10.2 - Conditions de présentation des sacs à la collecte	17
10.3 - Contrôle du contenu des sacs	17
Article 11 - Organisation de la collecte en porte-à-porte	18
11.1 - Fréquence et jours de collecte	18
11.2 - Accessibilité aux points de collecte	19
11.3 - Règles de collecte particulières	20
Article 12 - Organisation de la collecte en apport volontaire	21
12.1 - Positionnement des bornes d'apport volontaire	21
12.2 - Utilisation des bornes d'apport volontaire	21
Article 13 - Collecte en déchèteries	21
Article 14 - Prestations ponctuelles de collecte	22
Article 15 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	22
Article 16 - Gestion informatisée des données	22

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 057-245701206-20241218-CCSDCC24109-DE



Article 17 -	Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères	23
Article 18 -	Application du règlement de collecte	23
Article 19 -	Voies et délais de recours	23
Article 20 -	Modifications et informations	23
Article 21 -	Sanctions	24

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-1 et suivants, L2333-76 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Moselle arrêté le 14 octobre 2004 ;

VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et assimilés approuvé par délibération du Conseil général le 12 juin 2014 ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant l'intérêt de la Communauté de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Saulnois, ci-après dénommée « la Collectivité » est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des Collectivités territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en porte à porte, en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets fixent ainsi des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux Collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Saulnois a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des Collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Saulnois a décidé, via l'adoption d'un règlement de collecte, d'un règlement des déchèteries et d'un règlement de facturation, de fixer les modalités de fonctionnement du service de collecte et de traitement des déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces documents forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Ils ont une portée réglementaire.

Article 1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de définir le cadre réglementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte pour les ordures ménagères résiduelles, en porte à porte pour les encombrants et en porte à porte et en apport volontaire pour les recyclables,
- de compléter les règlements relatifs à la facturation et à la déchèterie.

Les différents règlements forment le règlement général du service de collecte et de traitement des déchets de la Communauté de Communes. Leurs dispositions se complètent. Toutefois si ces derniers comportent des dispositions contradictoires le règlement de facturation prime sur les autres règlements.

Article 2 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la Collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

Article 3 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant). Dans le cas où le propriétaire n'est pas l'occupant, il lui incombe de fournir à la Collectivité les éléments permettant d'identifier l'occupant.
 - Tout propriétaire de résidence secondaire n'ayant pas sa résidence principale au sein du territoire de la Collectivité.
- **Les usagers professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, Collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (gîtes ruraux, chambres d'hôtes, campings) et tout autre profession à valorisation touristique, ainsi que les centres d'hébergement touristiques permanents,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, quelle que soit la saisonnalité de leur activité, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la

Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Article 4 - Coordonnées de la Collectivité et contacts pour les renseignements

La Collectivité met à disposition de ses usagers un accueil physique et téléphonique. Les usagers peuvent également contacter la Collectivité par courrier électronique.

Communauté de Communes du Saulnois
14 Ter place de la Saline – BP54 – 57170 Château-Salins
Téléphone : 03 87 05 24 36 (service déchets ménagers)

Horaires :

- Tous les jours de 8h30 à 12h30
- le mercredi de 14h à 17h sur rendez-vous

Adresse électronique : dechets@cc-saulnois.fr

Le service Déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations et les demandes de modification des dotations en bacs.

Les usagers peuvent également s'adresser aux mairies de leurs communes respectives.

Article 5 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 3 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans départementaux, régionaux et nationaux de gestion des déchets.

5.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des usagers particuliers définis à l'Article 3.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des personnes vivant seules ou en couples et des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- **Les recyclables secs hors verre** (emballages en plastique de type flaconnage, carton, aluminium, acier, papier, journaux, magazines et revues), **les emballages en verre** et les **textiles**.

La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles présentée ci-après.

- **Les déchets à apporter en déchèterie** (déchets végétaux, bois, encombrants, gravats, ferraille, cartons, DEEE, déchets dangereux produits par les ménages...), dont la liste est définie dans le règlement des déchèteries.
- **Les encombrants** provenant des ménages qui en plus des déchèteries bénéficient d'un service de collecte en porte à porte sur demande.
- **Les biodéchets** résultant de la préparation des aliments et de restes alimentaires devant être orientés vers des filières de valorisation type compostage.
- les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles** provenant du nettoyage normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers. Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Collectivité.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les biodéchets ; les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèterie ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

5.2 - Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des usagers professionnels définis à l'Article 3. et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Lorsque les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la Collectivité. Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Une convention passée avec un producteur de déchet économique peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

5.3 - Les déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en auto-traitement

Chaque patient en auto-traitement peut déposer ses déchets « piquants/coupants » (seringues, aiguilles...) dans des boîtes à aiguilles homologuées qui lui sont remises gratuitement par le pharmacien. Ne sont pas considérés comme déchets de soins des particuliers :

- Tout déchet de soin autre que les seringues, aiguilles et déchets assimilés ;
- Tout déchet de soin produit dans le cadre d'une activité professionnelle.

Ces déchets ne sont en aucun cas admis dans la collecte des ordures ménagères résiduelles, recyclables secs hors verre, emballages en verre ou textiles. Les boîtes à aiguilles peuvent être déposées dans l'une des déchèteries communautaires.

Article 6 - Organisation générale du service de collecte

6.1 - Principes

La Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. la nature des déchets : fractions recyclables et résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

6.2 - Organisation retenue par la Collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte et en bacs pucés (éventuellement en sacs de couleur verte estampillés au logo de la Collectivité lorsque la dotation en bacs est matériellement impossible ou lors d'une production exceptionnelle de déchets).
- **pour les recyclables secs hors verre** : collecte en porte-à-porte, en sacs jaunes transparents et/ou en bacs spécifiques.
- **pour les emballages en verre** : collecte en apport volontaire
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèteries dans les conditions définies par le règlement des déchèteries.

- **pour les encombrants** : accueil en déchèteries et collecte en porte-à-porte sur demande.
- **pour les textiles d'habillement, linge de maison et chaussures** : collecte en apport volontaire.

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages.

Article 7 - Mise à disposition de bacs pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles

La collecte en porte-à-porte concerne les ordures ménagères résiduelles et assimilées, les recyclables secs hors verre ainsi que les encombrants.

Seule la collecte des ordures ménagères résiduelles bénéficie d'un bac mis à disposition par la Collectivité.

7.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses ordures ménagères résiduelles en bac

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les bacs mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues au présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation de la Collectivité (cas particuliers des sacs prépayés défini à l'article 7.2 -).

Hors ces cas, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont constitués d'une cuve de couleur grise anthracite, sur laquelle est gravé le logo de la Collectivité, et d'un couvercle de couleur verte ; ils ont une capacité de 80, 120, 180, 240, 330, 660 ou 770 litres.

Tous les bacs sont équipés d'une puce électronique, comportant un numéro unique, qui permet de suivre le nombre de fois où le bac est présenté à la collecte.

Chaque bac de collecte est affecté à un usager et ne doit en aucun cas être déplacé au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant code-barres apposé à l'arrière du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation si elle a été renseignée par l'utilisateur.

Demandes d'équipements en bacs

Les usagers doivent obtenir leurs bacs auprès de la Collectivité. La réception du bac se fait sur le lieu d'une permanence désigné par la Collectivité ou au domicile de l'utilisateur en cas d'impossibilité de

déplacement ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un logement collectif).

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'Article 4 - .

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est comprise dans le Redevance.

Les bacs individuels sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

7.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par la Collectivité en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Règles de dotation pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

- Foyers de 1 personne : dotation d'un bac individuel 80 litres
- Foyers de 2 personnes et résidence secondaires : dotation d'un bac individuel 120 litres
- Foyers de 3 à 4 personnes : dotation d'un bac individuel 180 litres
- Foyers de 5 personnes ou plus : dotation d'un bac individuel 240 litres

Dans le cas des grandes familles (7 pers. ou plus), l'utilisateur peut demander à la Collectivité de disposer d'un bac de capacité supérieure ou de plusieurs bacs : la Collectivité instruit la demande et détermine la dotation en bacs la mieux adaptée au regard de la situation.

Dans le cas où l'utilisateur ne peut stocker son bac à l'intérieur de sa propriété ou appartient à un immeuble collectif doté en conteneurs individuels stockés dans des lieux communs, le bac remis comporte une serrure permettant une utilisation individuelle. La pose de cette serrure se fait selon l'appréciation de la Collectivité. Deux clés ouvrant la serrure sont remises à l'utilisateur.

Si un usager souhaite déroger aux règles de dotation en bacs, il devra faire parvenir une demande motivée au service déchets ménagers de la Communauté de Communes par mail ou par courrier. Sa demande sera soumise et examinée par la Commission « collecte et traitement des déchets ménagers ».

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur à la Collectivité au moment de la dotation.

Tous les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Le volume minimal pour un bac professionnel est de 120L.

Règles de dotation pour les logements collectifs

Lorsque la mise en place de bacs individuels est impossible du fait de la configuration de l'immeuble, les usagers particuliers habitant en immeuble sont dotés de bacs collectifs (c'est-à-dire partagés entre plusieurs familles) en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles globale évaluée à l'échelle de l'immeuble. Cette information est transmise par le gestionnaire de l'immeuble à la Collectivité au moment de la dotation.

Mise à disposition de serrures

Toute demande de serrure donne lieu à un examen par la Collectivité :

- Si la Collectivité considère que l'utilisateur ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac, alors la mise à disposition de la serrure est à la charge de la Collectivité.
- Dans les autres cas, la mise à disposition de serrure sera facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire. Cette mise à disposition ne concerne que la durée de mise à disposition du bac concerné.

Cas particuliers (sacs prépayés et bacs complémentaires)

En complément ou remplacement des bacs, la Collectivité peut mettre à disposition des usagers des sacs prépayés dans les cas suivants :

- Usager ne pouvant pas stocker son bac sur sa propriété ou sur la voie publique devant son domicile,
- Usager ayant un besoin ponctuel de volume de présentation des ordures ménagères résiduelles supplémentaire (par exemple, à la suite d'une réception à son domicile...).

Tout autre cas doit faire l'objet d'une requête écrite par courrier ou par mail à la Collectivité, qui validera ou non la demande.

Les sacs prépayés sont de couleur verte estampillés au logo de la Collectivité et conditionnés par rouleau de 10 sacs d'un volume de 30 litres. Ils sont facturés à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Les usagers peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation). La mise à disposition de ces bacs sera facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

7.3 - Mise à jour de la dotation en bacs

Obligation d'information de la Collectivité en cas d'évolution de la situation de l'utilisateur

Tout changement dans la composition du foyer (divorce, décès, naissance, départ d'un enfant, etc.), dans l'activité d'un usager professionnel, changement de propriétaire ou d'occupant, déménagement, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit ou par téléphone aux services de la Collectivité ou à la Mairie de la commune pour qu'elle puisse en informer la Collectivité. Pour que la modification soit prise en compte par la Collectivité, les justificatifs correspondant au changement de situation devront être transmis au service

déchets ménagers. Si nécessaire, la Collectivité peut alors procéder à un réajustement des bacs mis à disposition.

Tout usager quittant le territoire doit prévenir la Collectivité afin de rendre son bac et sa carte d'accès en déchèterie, et de solder sa redevance par l'application des règles de prorata prévues par le règlement de facturation.

Changement de bac

Les demandes d'ajustement de la dotation en bacs et les réclamations doivent être adressées à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'Article 4 - .

Le changement de bac est autorisé une seule fois par an et par usager. Les changements de bacs peuvent se faire :

1. A la demande de la Collectivité ou de l'utilisateur, quand la situation de l'utilisateur évolue (modification de la composition de foyer ou de l'activité) et que l'application des règles de dotation conduit à l'affectation d'un nouveau bac à cet usager
2. A la demande de l'utilisateur dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume, en accord avec la Collectivité.
3. A la demande de la Collectivité lorsqu'il apparaît que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place
4. A la demande de la Collectivité suite à 3 refus successifs de collecte (cf. article 8 relatif aux consignes d'utilisation des bacs).

Lorsque la demande de changement de bac provient de l'utilisateur, celui-ci se doit de fournir une pièce justificative.

Pour une année civile donnée, le 1^{er} changement de bac est gratuit et les changements de bacs supplémentaires sont payants.

Toute demande de changement de bac supplémentaire donne lieu à examen par la Collectivité et en cas d'acceptation, une prestation de mise en place d'un nouveau bac sera facturée à l'utilisateur selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Lorsque le changement de bac résulte de la seule demande de la Collectivité, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur en signalant le changement de dotation en bac, ses raisons et le coût si celui-ci est facturé (si dans l'année l'utilisateur a déjà changé de bac).

7.4 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs par l'utilisateur

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Remplacement des bacs par la Collectivité

Les besoins de remplacement d'un bac (dysfonctionnement, casse, bac tombé dans la benne de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressées à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'Article 4 - .

Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par la Collectivité et remplacé sans surcoût. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte auprès des services de police, pourra faire remplacer son bac sans incidence financière.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les utilisateurs sont responsables des dégradations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas, les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, en dehors de l'étiquette prévue à cet effet. Les cas échéants, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la Collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 8 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un utilisateur autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

8.1 - Types de déchets admis

Seules sont admises à la collecte en bacs les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 5. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Les utilisateurs doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : présenter les recyclables secs hors verre dans des sacs jaunes translucides par la Collectivité conformément à l'Article 10 - , apporter dans les bornes dédiées les emballages en verre et les textiles, valoriser ses biodéchets ; et avoir recours aux déchèteries pour les autres déchets.

8.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les utilisateurs qui souhaitent présenter leur bac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est

proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Les déchets doivent être enfermés dans des sacs avant d'être déposés dans le bac.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la Collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

Cas des bacs stockés en extérieur

Lorsque les usagers n'ont pas la possibilité de stocker leur bac dans leur propriété et que ce constat a été validé par la Collectivité, les bacs sont équipés de serrure.

L'utilisateur est responsable de la présentation de son bac à la collecte : il doit sortir le bac de l'espace de stockage (le cas échéant), retirer l'étiquette fournie par la Collectivité (« bac à ne pas vider ») le cas échéant.

8.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriand et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans les déchèteries ou en apport volontaire (cas du verre).

En cas de refus de collecte de bacs répétés, la Collectivité a la possibilité d'imposer un changement de bac (cf. Article 7.3 -).

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (autre que ceux mis à disposition par la Collectivité) ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le couvercle du bac est entrouvert
2. lorsque le bac comporte une part importante de déchets concernés par les collectes sélectives et/ou de déchets verts
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux
4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

8.4 - Cas particulier des sacs prépayés

Pour les usagers dotés de sacs prépayés, des dispositions identiques aux Articles 8.1 - 8.2 - 8.3 - s'appliquent excepté les dispositions relatives aux caractéristiques physiques d'un bac de collecte (fermeture de couvercle...)

Article 9 - Mise à disposition de sacs pour la collecte en porte-à-porte des recyclables secs hors verre

La collecte en porte-à-porte concerne les ordures ménagères résiduelles et assimilées, les recyclables secs hors verre ainsi que les encombrants.

Seule la collecte des recyclables secs hors verre bénéficie de sacs jaunes translucides mis à disposition par la Collectivité.

9.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses recyclables secs hors verre

Les recyclables secs hors verre doivent être présentés dans les sacs jaunes translucides ou les bacs spécifiques mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues au présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation de la Collectivité.

Les usagers professionnels et les communes ont la possibilité d'acquérir à tarif subventionné des bacs spécifiques dédiés à la containerisation des sacs de tri sélectif auprès de la Collectivité.

Hors ces cas, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des sacs mis à disposition ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage.

Caractéristiques des sacs

Les sacs mis à disposition des usagers sont des sacs jaune translucides ; ils ont une capacité de 50 litres.

Demandes d'équipements en sacs

Les usagers particuliers peuvent obtenir leurs sacs auprès de la mairie de leur commune, en charge de leur distribution.

Les usagers professionnels peuvent retirer leurs sacs directement auprès de la Collectivité, sur demande auprès de celle-ci.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des sacs jaunes translucides pour la collecte des recyclables secs hors verre est gratuite.

9.2 - Règles de dotation des sacs

Règles de dotation pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après la règle définie ci-après : 2 rouleaux de 20 sacs jaunes translucides de 50L par personne et par an.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de sacs en fonction de la quantité de déchets de recyclables secs hors verre qu'ils estiment produire. S'il le souhaite et si la production de recyclables secs hors verre est suffisante, la Collectivité peut doter le professionnel d'un bac spécifique.

Article 10 - Consignes d'utilisation des sacs pour la collecte en porte-à-porte des recyclables secs hors verre

10.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte en sacs les recyclables secs hors verre définies à l'article 5.

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : présenter les recyclables secs hors verre dans des sacs jaunes translucides, apporter dans les bornes dédiées les emballages en verre et avoir recours aux déchèteries pour les autres déchets.

10.2 - Conditions de présentation des sacs à la collecte

Conditions générales

Les usagers qui souhaitent bénéficier de la collecte des recyclables secs hors verre doivent sortir leurs sacs translucides la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h.

Les sacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les sacs translucides présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le(s) sac(s) n'a (ont) pas été collecté(s) car il(s) n'avai(en)t pas été sorti(s) à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le(s) sac(s) n'a (ont) pas été collecté(s) alors qu'il(s) avai(en)t été sorti(s) à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la Collectivité dès lors que plusieurs usagers de la rue n'ont pas été collectés. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte suivante.

10.3 - Contrôle du contenu des sacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des sacs de collecte, notamment par fouille du contenu des sacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Adapter le programme de communication pour la limitation des refus de tri

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriant et en apportant les déchets non compatibles dans une déchèterie ou les présentant dans son bac à ordures ménagères résiduelles.

Lorsque la Collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra se présenter afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les sacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des sacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- lorsque le sac comporte des erreurs de tri manifestes

- lorsque le sac comporte des déchets dangereux

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la Collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

Article II - Organisation de la collecte en porte-à-porte

III.1 - Fréquence et jours de collecte

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est :

Sous réserve de l'avis favorable de la Préfecture de Moselle :

- D'une fois toutes les deux semaines pour les ordures ménagères résiduelles (deux voire trois fois par semaine pour certains professionnels gros producteurs de déchets, en concertation avec la Collectivité),
- D'une fois toutes les deux semaines pour les recyclables secs hors verre,
- Sur demande pour les encombrants.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par la Collectivité selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, ...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation, ...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, et aux agents de débarrasser les bacs, la Collectivité se réserve le droit de reporter ou d'annuler la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales (généralement, la tournée est rattrapée le lendemain).

Rattrapage des jours fériés

La collecte n'est pas effectuée les jours fériés. Le rattrapage des collectes s'effectue avec un décalage d'une journée de toutes les collectes restantes de la semaine.

En cas de succession de jours fériés ou lorsque le lendemain du jour férié est un dimanche, le jour de rattrapage sera déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers, qui en seront informés par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

Horaires

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée entre 2h et 10h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou de tout autre aléa.

11.2 - Accessibilité aux points de collecte

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs et des sacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la Collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants (point de regroupement de plusieurs bacs individuels) nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la

Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le service Collecte de la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs ou sacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels ou de sacs » pourra être également mis en place pour contrainte technique et/ou afin de garantir la sécurité du personnel et/ou du matériel.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité pourra être établi.

En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'utilisateur, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

11.3 - Règles de collecte particulières

Points de regroupements de bacs individuels

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (habitations éloignées, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières.

Bacs avancés

Dans les impasses où le camion de ramassage ne peut collecter les bacs, les usagers doivent transporter leurs bacs jusqu'à une zone de collecte désignée par la Collectivité, en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

Cas des logements neufs collectés en bacs individuels pucés en porte-à-porte

Dans le cas des logements neufs, lors de la demande de permis de construire, les constructeurs/ promoteurs/ aménageurs doivent veiller à disposer d'une place suffisante pour stocker les bacs individuels des usagers qui y seront présents. Ils doivent respecter strictement les prescriptions techniques de la Collectivité.

En particulier, pour les logements collectifs, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir l'accueil des bacs individuels.

Cas de la collecte des encombrants sur demande

La demande est faite directement auprès du collecteur dont les coordonnées sont disponibles sur le site web de la Collectivité.

La Collectivité ne s'engage sur aucun délai de collecte.

Les encombrants doivent être présentés de manière à ne pas bloquer l'accès sur la voie publique et être aisément transportables entre le lieu de dépôt et le véhicule de collecte. L'opérateur doit pouvoir les collecter et transporter sans risquer de se blesser (objets contendants, objets très lourds...).

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte. Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriand et en apportant les déchets non compatibles dans une déchèterie ou en les présentant de manière appropriée lors de sa prochaine demande.

Article 12 - Organisation de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire concerne les emballages en verre, le textile et les chaussures.

12.1 - Positionnement des bornes d'apport volontaire

La Collectivité définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- Le verre, déposé en vrac dans la borne
- Le textile, déposé en sacs fermés dans la borne

12.2 - Utilisation des bornes d'apport volontaire

Chaque borne est dédiée à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la borne. Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Le verre doit être apporté aux bornes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Article 13 - Collecte en déchèteries

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'article 5, doivent être déposés par les usagers en déchèteries dans le respect du règlement de celles-ci.

Article 14 - Prestations ponctuelles de collecte

La Collectivité peut assurer des prestations ponctuelles de collecte auprès des Collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont facturées selon un tarif fixé par délibération du Conseil communautaire.

Article 15 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique est interdite.

Il est interdit de projeter ou de déposer sur la voie publique et en tout lieu non autorisé à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, en dehors des dispositions du présent règlement, les résidus quelconques de ménages ou immondices de quelle que nature que ce soit, ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques ou des véhicules.

Les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux textes en vigueur (code pénal articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2).

Selon l'article L 1311-2 du code de santé publique, et selon l'article 84 du Règlement sanitaire départemental, le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur la voie publique mais également sur le domaine privé.

Article 16 - Gestion informatisée des données

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent une puce électronique permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Chaque bac est affecté à un usager, les systèmes informatiques de la Collectivité lient le numéro du bac à l'usager qui est défini par une civilité, un nom, un prénom, une date de naissance, un lieu de naissance, une adresse de consommation et une adresse de facturation. La Collectivité gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la facturation du service. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Lors d'un déménagement, il est impératif de signaler son départ à la Collectivité.

Article 17 - Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

A partir du 1^{er} juillet 2016, le service de collecte et de traitement des ordures ménagères rendu est financé par la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

En application des dispositions du Code général de Collectivités territoriales, elle comprend un abonnement et une part variable calculée en fonction de la production de déchets faite par le foyer et collectée par le service. Le règlement de facturation fixe les conditions d'établissement et de recouvrement de cette redevance.

Article 18 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 19 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions suivantes :

- Tribunal de proximité de Metz
- Tribunal d'instance de Metz

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 20 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes

règlementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard aux usagers lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Le présent règlement est consultable à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 21 - Sanctions

La Collectivité se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte (cf. Article 8 -). En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement les bacs ne seront pas collectés. Il sera demandé à l'utilisateur de respecter ses obligations.

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la Collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la Collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

Lorsque la Collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier indiquant à l'utilisateur les faits reprochés, les sanctions, et l'invitant à présenter au besoin une réponse dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).